

Service Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DES PISCICULTURES PETIT

au lieu-dit "Prapont" -
01130 ECHALLON

Références : courrier départ n°2022-03811
Code AIOT : 0050100321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SCEA DES PISCICULTURES PETIT implanté au lieu-dit "Prapont" - 01130 ECHALLON. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été initiée à l'occasion d'une visite d'inspection programmée sur un autre site de la SCEA DES PISCICULTURES PETIT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES PISCICULTURES PETIT
- au lieu-dit "Prapont" - 01130 ECHALLON
- Code AIOT : 0050100321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA des PISCICULTURES PETIT exploite un élevage de poissons d'eau douce sur la commune d'ECHALLON au lieu-dit "Prapont". Le site est autorisé pour une production de 120 t de truites par an par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 modifié par les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2017 et du 1er octobre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Emissions des eaux rejetées (aux points 1 et 2)
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017 article : 18.3
- Quantité Oxygène
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997 article : 3.5
- Epandage
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017 article : 22

- Activités
- Volet rejets
- Stockage oxygène
- Gestion des effluents
- Continuité écologique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Installations techniques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 14.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Continuité écologique	Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 19.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Fréquence surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 29.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Bon état physicochimique de la Sémène	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 18.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Fréquence surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 29.4.2 (a)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Fréquence surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 29.4.2 (b)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Incident - accidents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Quantité Oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5	/	Sans objet
14	Epannage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Emissions des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 18.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 10	/	Sans objet
5	Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 14.2.1	/	Sans objet
7	Accessibilité (cuve oxygène)	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 15.5	/	Sans objet
8	Cuvettes de rétention (cuves oxygène)	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.10	/	Sans objet
9	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.3	/	Sans objet
12	Débit dérivé	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 16.4.1	/	Sans objet
13	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 17.5	/	Sans objet
19	Bon état écologique	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 18.4.2	/	Sans objet
21	Ouvrage de rejets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 18.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font apparaître des non conformités. Certains points de contrôle font l'objet d'une lettre de suite : ils concernent les conditions d'exploitation (production, stockage oxygène, remplacement du concentrateur, plan d'épandage...) pour lesquelles un porter à connaissance est demandé à l'exploitant. Le respect de l'échéancier pour la conduite des travaux nécessaires à la continuité écologique doit également être assuré.

Par ailleurs, certains paramètres relatifs au bon état écologique du cours d'eau ne sont pas suivis ou ne sont pas déclarés correctement dans GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques : N°2130-1 : Pisciculture d'eau douce = 120t/an N°4725-2 : Emploi et stockage d'oxygène = 5 m³ (soit 5,7t)
Constats : <u>Rubrique N° 2130 :</u> Vu l'enregistrement des entrées-sorties des poissons mais absence d'un bilan annuel. <u>Rubrique N°4725 :</u> La cuve d'oxygène de 5000 l a été remplacée par une cuve de 15000 l. L'augmentation de la quantité stockée ne change pas le régime (D).
Observations : L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance aux installations classées pour mise à jour des activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 2.4
Thème(s) : Élevage, Organisation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : La pisciculture produit 120 tonnes de truites par an maximum. Les espèces élevées sont des truites arc en ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) et des truites fario (<i>Salmo trutta fario</i>). Les œufs sont achetés à l'extérieur. La pisciculture répartit ensuite les truitelles sur ses différents sites. Sur le site d'ECHALLON, environ 260 000 truitelles sont élevées. Les installations comprennent : - un bassin d'alevinage - 10 bassins (n°1 à 10) - 3 bassins dédiés à l'élevage des gros sujets - un retour direct de l'ensemble du débit de la pisciculture au pied du barrage - 3 filtres rotatifs avec bac de rétention des boues - une plateforme à jet en tête du nouveau bassin
Constats : Production de 3 à 4T/an de l'espèce Omble Chevalier et également production marginale de saumon des fontaines. Les poissons sont achetés à l'extérieur sous forme d'œufs près à éclore (éclosion dans la semaine) à l'exception du saumon des fontaines. Vu bordereaux de livraison des œufs. Il n'y a plus d'élevage de truites (5000) pour la production d'œufs (caviar) depuis fin 2016. Vu les différents bassins (sauf partie alevinage non observée) Vu les 3 filtres rotatifs, Vu retour du débit au pied du barrage Vu plateforme à jet Vu stockage des boues
Observations : Le détail des espèces élevées avec le tonnage produit est transmis aux installations classées dans le cadre du porter à connaissance demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Absence de déclaration du changement de la cuve d'oxygène. Autres changement relevés : - quai de déchargement - couverture avec plaques ondulées des bassins 15-1 et 15-2 (omble chevalier) - retrait de la cuve du concentrateur de boue (suite incident)
Observations : Indiquer les différentes modifications apportées dans le cadre du porter à connaissance demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Incident - accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L.211-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du code de l'environnement.
Constats : Retrait de la cuve du concentrateur de boues qui a été soulevée sous l'effet de la pression du niveau des rejets causée par la panne d'une pompe. La cuve est initialement installée dans une fosse bétonnée qui remplace actuellement la cuve. Absence d'envoi du rapport d'incident aux installations classées.
Observations : L'exploitant doit transmettre aux installations classées un rapport de cet incident avec les circonstances de l'incident, les effets sur l'environnement et les mesures prises à la suite de cet incident. Un schéma expliquant le fonctionnement actuel de l'installation sera joint au rapport en précisant si il est définitif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 10
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes où des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention
Constats : Vu plan des emplacements des appâts. Vu enregistrement des interventions : à chaque livraison d'aliment soit environ 1 fois par mois Vu FDS du produit utilisé : DIGRAIN LA PASTA Pas de problème de mouches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 14.2.1
Thème(s) : Élevage, Contrôle Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : 6 extincteurs Vu contrôle annuel des extincteurs réalisé par la société DUMONT le 28/03/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 14.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Le contrôle annuel a été réalisé la veille de l'inspection (12/10/2022) par la société SOCOTEC. Vu le rapport du 07/10/21 avec des non-conformités. Pas d'enregistrement de la réalisation des mesures correctives. L'exploitant précise que les portes des coffrets de bassin ne peuvent être tenues totalement fermées en hiver en raison du gel qui scelle les portes et ne permet plus d'intervenir rapidement en cas de besoin.
Observations : Faire réaliser les mesures correctives et mettre en place un enregistrement des mesures réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accessibilité (cuve oxygène)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 15.5
Thème(s) : Élevage, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cuve à oxygène sera entourée d'une clôture.
Constats : La cuve est entourée d'une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cuvettes de rétention (cuves oxygène)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.10
Thème(s) : Élevage, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.
Constats : L'installation d'oxygène est installée sur une plateforme bétonnée entourée d'un muret d'environ 40 cm surmonté d'un grillage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.3
Thème(s) : Élevage, FDS et étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
Constats : Vu la FDS de l'oxygène dans le classeur dédié aux FDS. Vu sur la cuve le nom du gaz, les consignes de sécurité et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Quantité Oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5
Thème(s) : Élevage, Registre entrée-sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de registre des livraisons d'oxygène. La consommation étant assez régulière, l'exploitant peut déterminer la quantité.
Observations : Mettre en place un registre des quantités livrées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Continuité écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 19.4
Thème(s) : Élevage, Echéancier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux seront réalisés selon l'échéancier suivant : > avant le 31 décembre 2021 : dépôt du dossier loi sur l'eau > de janvier à juin 2022 : consultation des entreprises > de septembre à décembre 2022 : choix de l'entrepreneur, définition du planning des travaux > 31 août 2023 : fin des travaux
Constats : L'exploitant n'a pas encore choisi d'entrepreneur.
Observations : Prendre les dispositions nécessaires pour respecter l'échéancier et transmettre à l'inspection des installations classées le planning des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 16.4.1
Thème(s) : Élevage, Dispositif de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de mesure du débit dérivé dans le canal est mis en place dans le canal. Il doit permettre de contrôler facilement et à tout moment le débit dérivé. La valeur du débit prélevé est lisible sur une échelle limnimétrique à poser dans le canal, de façon permanente et accessible pour les services de contrôle et pour les usagers du cours d'eau.
Constats : Vu échelle dans le canal. Vu relevés 2 fois par semaine : lundi et jeudi
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 17.5
Thème(s) : Élevage, Ouvrage de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les boues sont envoyées dans un concentrateur de boues installé dans la partie basse de la pisciculture. Ces boues sont stockées dans un double bassin de décantation fonctionnant sur des cycles décalés (remplissage/séchage/épandage). Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 50 m ³ pour une période de stockage de 12 mois.
Constats : Vu le double bassin de décantation dont seulement 1 bassin est utilisé. Le matériel d'épandage (tonne) est abrité au niveau du second bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 22
Thème(s) : Élevage, Mise à disposition de parcelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également : - Les traitements éventuels effectués, - Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants, - Les modes d'épandages, - La quantité épandue, - Les interdictions d'épandage, - La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage, - La fréquence des analyses des sols et des effluents. Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les épandages sont réalisés conformément au plan d'épandage d'avril 2011 figurant dans le dossier d'autorisation.
Constats : M. Cédric ROUSSILLON est le nouveau repreneur des boues. Il a repris l'exploitation de M. Denis BEVAND. L'épandage sur les parcelles mises à disposition est réalisé directement par M. PETIT qui dispose du matériel nécessaire. Aucun épandage de réalisé sur 2021. Un épandage est prévu pour bientôt sur 2022. Vu enregistrement de l'épandage de 2020 : 36 m³ sur les parcelles 1 et 5 du plan d'épandage de 2011.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'établir un nouveau contrat de mise à disposition des terres au nom de M. ROUSSILLON et s'assurer que les parcelles mises à disposition n'ont pas changé. Dans le cas contraire, le plan d'épandage doit être actualisé en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Emissions des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 18.3														
Thème(s) : Élevage, VLE aux points 1 et 2														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée : <u>article 18.3.1 - Valeur limite d'émission quand tout le débit de la Semine est prélevé</u> Les valeurs limites à respecter au niveau des rejets (NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5) lorsque les conditions de débit dans la Semine conduisent à un débit dans la rivière constitué exclusivement des rejets de la pisciculture sont les suivantes :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeur de concentrations maximales de chaque rejet sur prélèvement instantané</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>NH_4^+</td> <td>0,5 mg/l;</td> </tr> <tr> <td>NO_2^-</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>PO_4^{3-}</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO_5</td> <td>5 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeur de concentrations maximales de chaque rejet sur prélèvement instantané	MES	15 mg/l	NH_4^+	0,5 mg/l;	NO_2^-	0,3 mg/l	PO_4^{3-}	0,5 mg/l	DBO_5	5 mg/l		
Paramètres	Valeur de concentrations maximales de chaque rejet sur prélèvement instantané													
MES	15 mg/l													
NH_4^+	0,5 mg/l;													
NO_2^-	0,3 mg/l													
PO_4^{3-}	0,5 mg/l													
DBO_5	5 mg/l													
<u>article 18.3.2 - Valeurs limites d'émission quand les rejets de la pisciculture vont être dilués dans la Semine</u> Lorsque les conditions de débit de la Semine permettent une dilution significative par un facteur minimum de 2 des rejets par une surverse au niveau du barrage, les valeurs limites à respecter au niveau des rejets dépendent du débit de la rivière et peuvent excéder les valeurs limites fixées à l'article 18.3.1 dans les limites suivantes :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maximum de chaque rejet sur prélèvement instantané</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux de saturation en O_2 dissout</td> <td>70% minimum</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>NH_4^+</td> <td>1mg/l/l;</td> </tr> <tr> <td>NO_2^-</td> <td>0,6 mg/l</td> </tr> <tr> <td>PO_4^{3-}</td> <td>1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO_5</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration maximum de chaque rejet sur prélèvement instantané	Taux de saturation en O_2 dissout	70% minimum	MES	30 mg/l	NH_4^+	1mg/l/l;	NO_2^-	0,6 mg/l	PO_4^{3-}	1 mg/l	DBO_5	10 mg/l
Paramètres	Concentration maximum de chaque rejet sur prélèvement instantané													
Taux de saturation en O_2 dissout	70% minimum													
MES	30 mg/l													
NH_4^+	1mg/l/l;													
NO_2^-	0,6 mg/l													
PO_4^{3-}	1 mg/l													
DBO_5	10 mg/l													
Constats : Relevés GIDAF de 2020, 2021 et 2022 : les VLE sont respectées. Une vérification aléatoire sur le point de rejet N°1 – <i>rejet au pied du barrage</i> à la date du 1er février 2021 pour le paramètre MES a mis en évidence une différence entre le résultat déclaré (3mg/l) et le résultat de l'analyse du laboratoire SAVOIE LABO (8 mg/l). De même le résultat à la même date pour le point N°2 – <i>rejet bassin d'alevinage</i> (3mg/l) n'a pas été déclaré dans GIDAF. Une mesure du paramètre MES en entrée de pisciculture est systématiquement réalisée bien que non demandée dans l'arrêté préfectoral. Les résultats montrent des valeurs généralement plus élevées (35mg/l au 1er février 2021) que celles aux points de rejets.														
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'être particulièrement vigilant lors de la déclaration des résultats dans GIDAF, compte tenu de la complexité des points de prélèvement.														
Type de suites proposées : Avec suites														
Proposition de suites : Susceptible de suite														
Proposition de délais : Sans objet														

N° 16 : Fréquence surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 29.4.1

Thème(s) : Élevage, Fréquence sur rejets points 1 et 2

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 18.3 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure des différents paramètres indiqués ci-dessous.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et, en période d'étiage, d'au moins tous les quinze jours.

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides sur des prélèvements ponctuels.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an, ciblée en période d'étiage de mai à septembre inclus et lorsque le débit de la Semine est inférieur à 650 l/s.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents. L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les contrôles suivants sont réalisés sur échantillon ponctuel, sur chaque point de rejet (2, 3 et 4) en fonctionnement au moment de l'autocontrôle :

Paramètres	Fréquence
Débit entrée pisciculture	2 fois par semaine avec au moins 2 jours d'intervalle avec cahier d'enregistrement
MES	1 fois tous les deux mois sur échantillon ponctuel (par un laboratoire agréé)
DBO5	1 fois par an (par un laboratoire agréé)
NH ₄ ⁺ NO ₂ ⁻ PO ₄ ³⁻	1 fois par mois Tous les 15 j en période d'étiage

Constats : Les échantillons MES et DBO5 sont prélevés et envoyés au laboratoire SAVOIE LABO.

Relevés GIDAF 2020, 2021, 2022 :

- Point rejet N°1 - Rejet au pied du barrage

Débit = Respect des fréquences

NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ = Respect des fréquences

MES = 4 à 5 analyses au lieu des 6/an demandées et avec des intervalles irréguliers

Vu protocole de prélèvement comprenant 6 analyses /an du paramètre MES (sur les 2 points rejet + entrée pisciculture) avec enregistrement des dates de réalisation pour l'année 2021 ne respectant pas le programme : 1er/02, 22/03, 31/05, 23/08 et 04/10

DBO5 = Respect des fréquences : 1 seule analyse sur période étiage

- Point rejet N°2 - Rejet canalisation alevinage

Pas de débit mesuré

NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ = Respect des fréquences

MES = 4 à 5 analyses au lieu des 6/an des 6/an demandées et avec des intervalles irréguliers. Pas de déclaration des résultats des analyses du 01/02/21 et 04/10/21.

DBO5 = Respect des fréquences : 1 seule analyse sur période étiage

Quelques déclarations manquantes + déclaration de mai 2022 sur la période hors étiage au lieu de la période étiage (cependant les 2 analyses ont bien été réalisées).

Observations : Certaines fréquences ne sont pas en adéquation avec celles de l'arrêté préfectoral. Il est demandé à l'exploitant de respecter les fréquences de surveillance de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Bon état physicochimique de la Sémine**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 18.4.1**Thème(s) :** Élevage, Contrôle instantanés**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation ne doit en aucun cas générer au niveau du pont de la voie communale n°1 un déclassement du bon état physicochimique de la Sémine en amont de l'installation, le bon état physicochimique étant défini par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Les concentrations mesurées en cet endroit ne devront pas présenter, sur échantillon instantané, de valeurs ne respectant pas les limites ci-dessous, sous réserve que les valeurs ne soient pas déjà dépassées en amont de l'installation :

Paramètres	Concentration Instantanée
Oxygène dissout	6 mg O2/l minimum
Taux de saturation en O2 dissout	70% minimum
Carbone organique dissout	7 mg C/l maximum
Température	21,5°C maximum
PO ₄ ³⁻	0.5 mg/l maximum
Phosphore total	0.2 mgP/l maximum
NH ₄ ⁺	0.5 mg/l maximum
NO ₂ ⁻	0.3 mg/l maximum
NO ₃ ⁻	50 mg/l maximum
pH minimum	6
pH maximum	9

Constats :**- Point N° 3 Sémine 100m – contrôles instantanés**

Vu déclarations sur GIDAF de 2020, 2021 et 2022 :

VLE respectées pour les paramètres suivis.

Pas de mesures des paramètres :

- C, Pt, NO₃⁻ : commentaire de l'exploitant = ces paramètres ne sont pas dans les textes législatifs.

- Débit : commentaire de l'exploitant = pas de données sur ce point.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de suivre ces paramètres.

Pour rappel, la valeur du débit demandée correspond à celle du débit en entrée de pisciculture afin de vérifier si on est en période d'étiage ou pas. Il ne s'agit pas d'un débit de sortie puisqu'aucun flux n'est demandé.

Pour les paramètres C, Pt, NO₃⁻, comme le précise la disposition de l'article, le suivi de ces paramètres est issu de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 qui, dans son article 1.2.1 Cas général - Tableau 38 de l'annexe 3, fixe les valeurs limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

N° 18 : Fréquence surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 29.4.2 (a)
Thème(s) : Élevage, Fréquence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la Semine lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions des paramètres NH ₄ , PO ₄ , NO ₂ et O ₂ visés à l'article 18.4.1 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH ₄ ⁺), du paramètre phosphates (PO ₄ ³⁻) du paramètre nitrites (NO ₂ ⁻) et de l'oxygène dissout. La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois, et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser les valeurs limites de concentration autorisées figurant à l'article 18-4-1.
Constats : <u>- Point N° 3 Semine 100m – contrôles instantanés</u> Vu déclarations sur GIDAF de 2020, 2021 et 2022 : Les fréquences sont respectées pour les paramètres NH ₄ , PO ₄ , NO ₂ et O ₂ ainsi que la température et le pH. Pas de mesures des paramètres : - C, Pt, NO ₃ -, - Débit
Observations : Il est demandé à l'exploitant de suivre ces paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Bon état écologique**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 18.4.2****Thème(s) : Élevage, Contrôle échantillons 24H****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au niveau du pont de la voie communale n°1 est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au niveau du pont de la voie communale n°1, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

Paramètres	L'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas
MES	15 mg/l
NH_4^+	0,5 mg/l
NO_2^-	0,3 mg/l
PO_4^{3-}	0,5 mg/l
DBO_5	5 mg/l

Constats :**Résultats sur 24h et différence entre Pt0 et Pt3**

Vu sur GIDAF résultats déclarés pour les 2 points pour 2020 et 2021.

Pas de déclaration enregistrée le jour de l'inspection mais analyse réalisée le 27/06/22 par SAVOIE LABO.

Ecartés respectés.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet**

N° 20 : Fréquence surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 29.4.2 (b)	
Thème(s) : Élevage, Fréquence	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 18.4.2 entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au niveau du pont de la voie communale n°1 doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé, et ciblée en période d'étiage de mai à septembre inclus et lorsque le débit de la Semine est inférieur à 650 l/s. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance de 100 mètres du point de rejet aval. Ces contrôles s'effectuent simultanément à un contrôle instantané des rejets. Ils concernent : - Température, - pH, - taux de saturation en oxygène sortie pisciculture, - MES, - NH4+, NO2-, PO4₃- - DBO5	
IBGN : une première campagne est réalisée dans l'année qui suit l'arrêté d'autorisation (soit en 2015), intégrant les paramètres biomasse / nourrissage / traitement. Des campagnes sont ensuite réalisées tous les 5 ans. Ces contrôles portent sur les compartiments suivants :	
COMPARTIMENTS	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
Constats : Les contrôles de différence de concentration ont été effectués en période d'étiage : juin 2020, mai 2021 et juin 2022 par Savoie LABO. Concernant le contrôle IBGN : pas d'élément disponible.	
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se renseigner sur le dernier contrôle IBGN effectué et de réaliser le contrôle IBGN le cas échéant.	
Type de suites proposées : avec suites	
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 21 : Ouvrage de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 18.5
Thème(s) : Élevage, Equipement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux filtres mécaniques sont installés sur le site pour traiter les rejets des points 1 et 2. Un troisième permet le recyclage en interne lors du nettoyage des bassins d'élevage. Ces filtres assurent un abattement minimum de 70% pour les MES et de 50% pour la DBOS. Ils fonctionnent en permanence du 1er avril au 31 octobre afin de maintenir le bon état physicochimique de la Semine en aval des rejets. Les eaux de rinçage des filtres sont dirigées vers un décanteur. Les boues produites sont évacuées et stockées dans une fosse de 50 m3 puis valorisées par épandage.
Constats : Vu les 3 filtres en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet